

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 612 vom 15. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___612

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 612 du 15 août 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 612 del 15 agosto 2017

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'occurrence, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne (art. 59 al. 1 let. b CPP et art. 13 al. 1 LV CPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; CREP 18 mars 2015/197 consid. 1 ; CREP 17 mars 2017/182 consid. 1).

E. 2.1

; CREP 17 mars 2017/182 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a demandé sa récusation en corps pour le motif que la prévenue H. _____ ■ déférée devant lui ensuite de l'opposition qu'elle a formée à l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 17 juillet 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ■ fonctionne en son sein comme magistrat. Cette circonstance apparaît effectivement propre à donner une apparence de prévention, de nature à faire redouter une activité partielle du tribunal (de police), quel que soit le magistrat qui le composerait.

E. 3

En conséquence, il convient d'admettre la demande de récusation et de transmettre la cause au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (art. 4a al. 4 LV CPP). Les frais de la présente décision, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al.

E. 4

août 2017 est admise. II. La cause est transmise au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. III. Les frais de la présente décision, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont

laissés à la charge de l'Etat. IV. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. le Premier Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Me David Parisod, avocat (pour H. _____), - Me Michel Dupuis, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Madame la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Premier Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.